

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **mercredi 19/12/2018 à 19H30**, à la **Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul**.

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour**Séance publique**

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique
2. Prestation de serment d'une conseillère communale
3. Arrêt du tableau de préséance
4. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
5. Budget 2019 du CPAS : approbation
6. Dossier 958 « Travaux de fossoyage 2019-2020 » : approbation des conditions et choix du mode de passation
7. Dossier 961 « Entretien et dépannage des installations de chauffage 2019-2020 » : approbation des conditions et choix du mode de passation
8. Dossier 963 « Entretien des toitures 2019-2020 » : approbation des conditions et choix du mode de passation
9. Attribution d'un nom de rue
10. Projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de Paliseul : avis
11. Règlement d'utilisation des halles de Paliseul : dérogation
12. Droits de pêche communaux : Conventions de cession
13. Permis d'urbanisation SA THOMAS-PIRON HOME (c/o Monsieur VICAIRE Jean-François) – modification de la voirie communale
14. Renouvellement du quart communal CCATM
15. Renouvellement du quart communal CLDR
16. Renouvellement du Conseil Consultatif Communal des Aînés
17. Organisation de la plaine d'été – Années 2019 à 2024
18. Octroi d'une provision de trésorerie dans le cadre des plaines – Année 2019
19. Subside Tennis club de Paliseul : intérêt de l'emprunt destiné à la rénovation de 3 courts de tennis
20. Subside à l'école libre Henry Hennequin de Paliseul: création de mezzanine – modification de la décision
21. Subside Extraordinaire 2018 : Réparation de l'éclairage du terrain de foot de Carlsbourg
22. Octroi des Subsidés 2019
23. Délégation de compétences pour le personnel contractuel
24. Traitement décembre 2018 et prime de fin d'année : Application de l'article 60 §2 du RGCC : ratification
25. Marché des emprunts - reconduction du marché pour une durée de 6 mois.
26. Budget 2019 : Vote

Séance à huis clos

27. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos
28. Octroi niveau B à un agent communal
29. Enseignement : ratifications des désignations

La Directrice Générale,

E. HEGYI

Par le Collège :



Le Bourgmestre,

F. ARNOULD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.